

# AVIS ANNUEL

## TEMPS D'OUVERTURE de la PÊCHE en 2016

### dans le département du GERS

Application du Titre III des Livres II et IV du Code de l'Environnement.

Application des articles R 436-6 à R 436-43 et R 436-69 à R 436-80 du Code de l'Environnement réglementant la pêche en eau douce et dans les eaux salées.

Application du décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et salées

Application du décret n° 2002.965 du 02 juillet 2002 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural.

Application du décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,

Application de l'Arrêté Réglementaire Permanent modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers du 03 décembre 2002.

- **Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, toute pêche est autorisée : du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus**
- **Dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche aux lignes est autorisée : toute l'année, sauf restrictions précisées dans le tableau**
- **La pêche aux engins et filets**, telle que définie à l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers - c'est-à-dire **uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS** - (canaux exceptés), est autorisée :

**du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2016 et du 11 juin au 31 décembre 2016 inclus**

- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, **la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes** ci-après (dates incluses) :

| DESIGNATION DES ESPECES   | COURS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE  | COURS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE  |
|---|--|--|
| Brochet, sandre, perche, black-bass                             | du 12 mars au 18 septembre   | du 1er janvier au 31 janvier<br>du 1er mai au 31 décembre  |
| Truite fario  | du 12 mars au 18 septembre   | du 12 mars au 18 septembre   |
| Truite arc-en-ciel  | du 12 mars au 18 septembre   | du 12 mars au 18 septembre<br>Pour les plans d'eau :<br>du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre  |
| Ombre commun  | du 21 mai au 18 septembre  | du 21 mai au 31 décembre   |
| Anguille jaune sur les bassins ADOUR et GARONNE                 | Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce. | Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce.<br>Pour la pêche aux engins et filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la DDT32. |
| Ecrevisses à pattes grêles                                      | du 23 juillet au 1er août  | du 23 juillet au 1er août  |
| Autres espèces d'écrevisses (sauf écrevisses à pattes blanches) | du 12 mars au 18 septembre   | du 1er janvier au 31 décembre  |
| Grenouille verte et grenouille rousse                           | du 12 mars au 3 avril<br>et du 11 juin au 18 septembre   | du 1 <sup>er</sup> janvier au 3 avril<br>et du 11 juin au 31 décembre  |

- **La pêche des espèces suivantes est interdite :**

| DESIGNATION DES ESPECES  | COURS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> CATEGORIES |
|--|---|
| Anguille argentée  | interdite toute l'année   |
| Civelle, esturgeon   | interdite toute l'année   |
| Saumon, truite de mer  | interdite toute l'année   |
| Grande alose et alose feinte   | interdite toute l'année   |
| Lamproies marine et fluviatile   | interdite toute l'année   |
| Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents | interdite toute l'année   |
| Autres espèces de grenouille   | interdite toute l'année   |

Toute commercialisation, vente et achat, des produits issus de la pêche amateur, est strictement interdite (articles L 436.13 et L 436.14 du code de l'environnement). Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 1<sup>er</sup> février au 30 avril), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2<sup>ème</sup> catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères, dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L 436-16 du code de l'environnement).

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à 10.

Le nombre de captures de carnassiers (brochets, sandres et black-bass) est limité à 5 par jour et par pêcheur.

Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie sont autorisées 1 ligne, 6 balances à écrevisses, 1 carafe ou bouteille à vairons, d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie sont autorisées 4 lignes, la vermée, 6 balances à écrevisses, 1 carafe ou bouteille à vairons, d'une contenance max. de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie (article R 436-23 du Code de l'Environnement).

La pêche de l'anguille aux engins et aux filets est soumise à autorisation préfectorale individuelle.

Fait à AUCH; le 30 décembre 2015



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD